



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet - SIRACEDPC

Rouen, le 28 février 2022

Le Préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents d'EPCI

En communication à :

Mesdames et Messieurs les parlementaires
Monsieur le Président du Conseil régional
Monsieur le Président du conseil départemental
Mesdames et Messieurs les Présidents de
chambres consulaires

Objet : Actualisation des mesures de lutte contre l'épidémie Covid-19

Références :

Décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié

Dans le cadre de la promulgation du décret n° 2022-247 du 25 février 2022 portant modification du décret n°2021-699, je tiens à vous communiquer l'état actualisé des mesures de gestion prises pour lutter contre l'épidémie de Covid19.

* * *

1) Maintien en vigueur du passe vaccinal :

Le passe vaccinal reste en vigueur pour les personnes âgées de plus de 16 ans.

Le passe vaccinal est toujours exigé pour l'accès dans les établissements et activités suivantes:

- bars ;
- restaurants ;
- activités festives, ludiques, culturelles et sportives (cinémas, musées, théâtres, bibliothèques, enceintes sportives, salles de sport et de spectacle...) ;
- foires et salons professionnels ;
- transports interrégionaux (avions, trains, bus sauf pour motif impérieux d'ordre familial ou de santé).

Ne sont pas concernés par la présentation du passe vaccinal les hôpitaux, les cliniques et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) où est toujours exigé le passe sanitaire.

Le passe sanitaire reste demandé pour les personnes âgées de 12 à 16 ans.

2- Port du masque :

- En intérieur :

A compter de ce jour, le port du masque n'est plus obligatoire en intérieur dans l'ensemble des établissements recevant du public (ERP) dont l'accès est soumis au passe vaccinal ou sanitaire. C'est notamment le cas au sein des établissements sportifs, des théâtres, cinéma, bibliothèques, médiathèques ou salle polyvalente dans le cadre des activités festives, ludiques, sportives ou culturelles.

Le port du masque reste obligatoire dans les transports en commun pour toutes les personnes âgées d'au moins 6 ans.

- A l'extérieur :

Il n'y a plus, depuis le 1^{er} février dernier, d'obligation du port du masque dans les espaces extérieurs ouverts au public.

3 – Autres mesures de gestion :

- Depuis le 16 février dernier, les discothèques et bars dansants peuvent de nouveau accueillir du public sans restriction de jauge.
- Sous réserve de la présentation du passe vaccinal, les restaurants peuvent désormais accueillir du public sans obligation de disposer d'une place assise.
- Cette disposition s'applique aussi pour les buvettes et bars de l'ensemble des établissements de spectacles ou sportifs, sous réserve de la bonne application des gestes et mesures barrières.
- Les activités dansantes dans les ERP sont de nouveau autorisées depuis le 16 février dernier. Aussi, il n'y a plus aucune restriction à la location des salles polyvalentes pour des cérémonies festives privées qui peuvent s'y dérouler mais qui restent soumises à l'obligation de présentation du passe vaccinal pour les personnes de plus de 16 ans ou du passe sanitaire pour les personnes âgées de 12 – 16 ans.

* * *

Je vous remercie une nouvelle fois de la bonne prise en compte de ces mesures d'allègement progressif qui accompagnent la nette diminution de la circulation du virus.

Toutefois, il convient de ne pas relâcher totalement les efforts et à diffuser la plus grande information pour faciliter le dépistage des personnes symptomatiques et des cas contacts, renforcer la vaccination de l'ensemble de la population et de manière générale maintenir le respect des gestes barrières et le port du masque dans tous les lieux non-soumis au contrôle du passe vaccinal ou sanitaire.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire, et je vous rappelle que vous pouvez contacter directement un cadre du SIRACEDPC de la préfecture par une ligne téléphonique réservée, 24h/24 et 7j/7, à usage exclusif des maires, au 02 76 27 87 23 et sur la messagerie fonctionnelle : pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr



Pierre-André DURAND